

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
916 (X). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (3 décembre 1955) [point 22]	9
917 (X). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (6 décembre 1955) [point 23]	10
918 (X). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (8 décembre 1955) [point 21]	10
919 (X). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (14 décembre 1955) [point 20]	10

916 (X). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953 et 818 (IX) du 4 décembre 1954,

Prenant acte du rapport annuel¹ et du rapport spécial² du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que du rapport spécial de la Commission consultative de l'Office³,

Ayant examiné les budgets de secours et de réintégration préparés par le Directeur de l'Office,

Constatant que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration des réfugiés approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que la situation des réfugiés continue donc d'être un sujet de grave préoccupation,

1. Charge l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre l'exécution de ses programmes de secours et de réintégration des réfugiés, en tenant compte des limites que lui impose le montant des contributions accordées pour l'exercice financier;

2. Invite l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches respec-

tives qui incombent à ces deux organes, notamment au titre du paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

3. Prie les gouvernements de la région, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), de s'efforcer résolument, en collaboration avec le Directeur de l'Office, de rechercher et d'exécuter des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés;

4. Constate avec satisfaction que le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et l'Office ont fait des progrès sensibles vers la solution des difficultés qui empêchent l'octroi de rations à tous les enfants réfugiés en Jordanie qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier;

5. Note que, dans le rapport spécial² qu'il a rédigé conformément au paragraphe 6 de la résolution 818 (IX), le Directeur de l'Office indique que les autres requérants — à savoir les habitants des villages frontières en Jordanie, la population non réfugiée de la bande de Gaza, un certain nombre de réfugiés en Egypte et certains Bédouins — ont grand besoin d'être secourus;

6. Prie instamment les organisations privées de leur donner une aide accrue, dans la mesure où les gouvernements de la région ne peuvent pas le faire;

7. Prie instamment tous les gouvernements et tous les particuliers de donner leur appui à ces organisations privées, en leur fournissant des denrées alimentaires, des biens et des services;

8. Invite le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, lorsqu'il aura reçu les budgets du Directeur de l'Office, à obtenir les fonds nécessaires à l'Office;

9. Prie instamment les gouvernements des Etats Membres et non membres de verser, sous la forme de contributions volontaires, les sommes qui seront nécessaires pour mener à bien les programmes de l'Office, et remercie les nombreuses organisations religieuses, charitables et humanitaires de l'œuvre très utile qu'elles ne cessent d'accomplir en faveur des réfugiés;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 15 (A/2978).

² Ibid., Supplément No 15 A (A/2978/Add.1).

³ Ibid., dixième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/3017.

10. *Exprime ses remerciements* au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution de leur tâche et prie les gouvernements de la région de continuer à faciliter la tâche de l'Office et à assurer la protection de son personnel et de ses biens;

11. *Prie* le Directeur de l'Office de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 21 de la résolution 302 (IV), ainsi que les budgets annuels.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

917 (X). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

Rappelant la section E de sa résolution 377 A (V), du 3 novembre 1950, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Confirmant ses résolutions 103 (I), du 19 novembre 1946, et 616 B (VII), du 5 décembre 1952, dans lesquelles elle a déclaré, notamment, qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales, et que toute politique des gouvernements qui vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte,

Notant que la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine a maintenant présenté son troisième rapport⁴,

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine de ses travaux constructifs;

2. *Constate avec regret* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a refusé à nouveau de coopérer avec la Commission;

3. *Recommande* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de prendre note du rapport de la Commission;

4. *Exprime son inquiétude* devant le fait que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine maintient en vigueur la politique d'apartheid, bien qu'il ait été invité par l'Assemblée générale à réexaminer sa position à la lumière des principes élevés de la Charte, en tenant compte de l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race;

5. *Rappelle* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine qu'en souscrivant la Charte il a proclamé à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme

⁴ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 14 (A/2953).

et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

6. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à respecter les obligations énoncées dans l'Article 56 de la Charte.

551ème séance plénière,
6 décembre 1955.

918 (X). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies⁵

L'Assemblée générale,

Ayant noté le sentiment général qui a été exprimé en de nombreuses occasions en faveur de la composition la plus large possible de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant reçu le rapport préliminaire de la Commission de bons offices⁶, créée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 718 (VIII), du 23 octobre 1953,

Tenant compte des déclarations au sujet de l'admission de nouveaux Membres faites par des membres permanents du Conseil de sécurité dans la discussion générale à la présente session de l'Assemblée générale,

Persuadée qu'une représentation plus large dans la composition de l'Organisation des Nations Unies mettra l'Organisation en mesure de jouer un rôle plus efficace dans la situation internationale actuelle,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux et des efforts de la Commission de bons offices;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner, à la lumière de l'opinion générale en faveur de la composition la plus large possible de l'Organisation des Nations Unies, les demandes d'admission en suspens présentées par tous les pays, au nombre de dix-huit, pour lesquels aucun problème d'unification ne se pose;

3. *Prie, en outre,* le Conseil de sécurité de faire rapport sur ces demandes à l'Assemblée générale au cours de la présente session.

552ème séance plénière,
8 décembre 1955.

919 (X). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷ sur le traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine, présenté en exécution de la résolution 816 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1954,

1. *Note* que les négociations envisagées dans la résolution 816 (IX) n'ont pas été engagées;

2. *Prie instamment* les parties intéressées d'engager des négociations en vue d'aboutir à un règlement de la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine;

3. *Invite* les parties à faire rapport, comme il conviendra, conjointement ou séparément, à l'Assemblée générale à sa prochaine session.

554ème séance plénière,
14 décembre 1955.

⁵ Voir aussi la résolution 995 (X).

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes*, point 21 de l'ordre du jour, document A/2973.

⁷ *Ibid.*, point 20 de l'ordre du jour, document A/3001.